



Statuts de l'association

AUMÔNERIE CATHOLIQUE COLLÈGE & LYCÉE VICTOR DURUY

Paroisse Saint-François-Xavier

Objet de la modification des statuts de l'association

L'association Vie et Clarté, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris en date du 25 février 1963, sous le n° W751080845, identifiée au registre SIRET sous le n°784 314 692 00012, enregistrée à la DDCS de Paris sous le n°075ORG0887, décide de corriger son appellation et d'ouvrir plus largement ses portes aux collégiens, lycéens et élèves des classes post-bac d'autres établissements scolaires.

Les enfants, adolescents et jeunes adultes, premiers bénéficiaires des activités de l'aumônerie, ne sont toutefois pas impliqués dans les choix et la gestion de l'association. Ces missions sont assumées par les parents, le curé de la paroisse, l'aumônier et la personne déléguée par ce dernier, les responsables nommés par le diocèse de Paris, les catéchistes, les animateurs mineurs et majeurs ainsi que les bénévoles effectivement et régulièrement impliqués. En conséquence, l'association modifie ses statuts et précise qu'elle est formée des personnes remplissant les conditions fixées ci-après et qui adhéreront aux présents statuts.

Personnalité de l'association

- Article 1.** L'association a pour dénomination et titre « **Aumônerie Catholique du Collège et Lycée Victor Duruy** ». Elle est dite plus couramment « **Aumônerie** » ou « **ACVD** ».
- Article 2.** Le siège de l'association dite ACVD demeure fixé au 39 boulevard des Invalides à Paris VII^{ème}. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.
- Article 3.** L'activité économique et pastorale de l'association s'organise sur la période du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.
- Article 4.** La durée de l'association reste illimitée et pourra être réduite par dissolution anticipée.

Article 5. L'objet de l'association est de soutenir moralement et matériellement l'action pastorale de l'aumônier auprès des jeunes fréquentant l'aumônerie. L'aumônerie propose ainsi un lieu de rencontre, d'échange, de formation humaine et spirituelle, de loisir et divers camps et événements à caractère chrétien en accord avec l'autorité canonique diocésaine de Paris. Pour réaliser cet objectif au cœur du dispositif pastoral de la paroisse Saint-François-Xavier, l'association travaille en lien étroit avec les aumôneries de l'enseignement public et privé du diocèse de Paris, et éventuellement avec toute institution, organisation ou association poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues inspirés des mêmes principes chrétiens et catholiques.

Article 6. Le président remplira les formalités des déclarations et des publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 7. L'association pourra acquérir ou avoir la jouissance d'immeubles ou locaux nécessaires à la réalisation de son objet.

Les membres de l'association

Article 8. L'association se compose de quatre catégories de membres dits de droit, adhérents, sympathisants et bénéficiaires.

Article 9. Sont membres de droit toutes les personnes ayant reçu une lettre de mission du diocèse de Paris. Il s'agit notamment du curé de la paroisse, de l'aumônier, de la personne déléguée par ce dernier, et des responsables d'aumônerie. Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation. La qualité de membre de droit prend fin à l'échéance de la lettre de mission.

Article 10. Sont membres adhérents, tous les parents et tuteurs légaux des mineurs ou jeunes adultes inscrits aux activités de l'association. Les membres adhérents ne sont pas tenus de payer une cotisation. Les représentants légaux des membres bénéficiaires, parents ou tuteurs, étant de fait membres adhérents à l'inscription d'un enfant, perdent de même leur qualité de membre lorsque plus aucun de leurs enfants n'est inscrit ou n'est présent aux activités de l'aumônerie.

Article 11. Sont membres sympathisants toutes personnes physiques contribuant à la bonne marche et au développement de l'association. Il s'agit des catéchistes, des animateurs majeurs et mineurs habituels, comme des différents bénévoles effectivement et régulièrement impliqués à l'aumônerie. Les membres sympathisants ne sont pas tenus de payer une cotisation. Le mandat des membres sympathisants n'est pas renouvelé par tacite reconduction. Ils sont donc sortant chaque année.

Article 12. Sont membres bénéficiaires tous les enfants, adolescents et jeunes adultes, scolarisés de la 6^{ème} aux classes post-baccalauréat, quel que soit leur établissement scolaire, public ou privé inscrits et fréquentant réellement l'aumônerie. Les membres bénéficiaires sont tenus de s'acquitter d'une cotisation selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 13. La qualité de membre de l'association se perd par la non-réinscription, la démission, par le décès, et par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications sur ce motif. Au besoin, chacune des parties peut faire appel à l'arbitrage du représentant de l'archevêque en charge de la pastorale des adolescents.

L'administration de l'association

Article 14. L'association est administrée par quatre organes : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau et le Conseil d'Aumônerie.

Article 15. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférés, à l'exception des membres de droit salariés de l'association.

Article 16. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents, les membres de droit et les membres sympathisants. Les membres bénéficiaires ne sont pas conviés aux assemblées.

Article 17. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le président de l'association, ou à défaut par un administrateur délégué.

Article 18. Le droit de vote est accordé à tout membre de l'association à l'exception des membres bénéficiaires. Le droit de vote est limité à une voix par famille pour les membres adhérents.

Article 19. Les modalités des votes sont fixées par le Conseil d'Administration : main levée, bulletin secret, procurations, par correspondance, par internet, etc. Le principe de plusieurs procurations faites à un seul membre est admis. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 20. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal sur un registre signé par un membre du bureau présent à l'assemblée. Ce document, ainsi que le rapport annuel et les comptes, sont tenus à la disposition des membres de l'association s'ils demandent à les consulter.

Article 21. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur les activités et la gestion financière de l'association. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, en donnant quitus aux administrateurs. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 23. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association à l'exception des membres bénéficiaires, ou encore à la demande de

l'archevêque ou de son représentant en charge de la pastorale des adolescents pour un motif grave.

Article 24. Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association, transmise au bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer, ou représenter par les procurations, le quart au moins des membres en exercice à l'exception des membres bénéficiaires ; si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. La décision de modification doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président reste prépondérante.

Article 25. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue. L'Assemblée doit se composer, ou représenter par les procurations, le quart au moins des membres en exercice à l'exception des membres bénéficiaires ; si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. La décision de modification doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président reste prépondérante.

Article 26. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant ainsi que stipulé ci-dessus, désigne un ou plusieurs commissaires chargés sous son contrôle de la liquidation et de l'emploi de l'actif, conformément à la loi, en faveur d'une association, agréée par le Diocèse de Paris.

Article 27. Le Conseil d'Administration est composé de tous les membres de droit de l'association et des membres élus à titre nominatif par l'Assemblée Générale.

Article 28. L'Assemblée Générale élit jusqu'à 10 membres adhérents, comprenant si possible au moins un parent par niveau d'aumônerie. Le vote reste valable si le nombre d'élus est inférieur à 10, ou même nul par faute de candidat. Ces membres sont élus pour deux ans. Un conjoint ne peut se substituer au parent nominativement élu. Ce collège de membres adhérents est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil n'ayant plus d'enfant à l'aumônerie terminent leur mandat à l'issue de l'année scolaire en cours.

Article 29. L'Assemblée Générale élit jusqu'à 3 membres sympathisants dans la limite de 30% du nombre de membres adhérents élus. Le vote reste valable si le nombre d'élus est inférieur à 3, ou même nul par faute de candidat. Ces membres sont tous élus pour un an.

Article 30. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus en respectant les collèges adhérents et sympathisants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'issue de l'année scolaire en cours.

- Article 31.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres, ou encore si l'un des membres de droit en fait la demande à son président. La présence ou la représentation du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations à la première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration doit être convoqué de nouveau au moins sept jours après. Il peut alors valablement délibérer à la majorité des voix quel que soit le nombre des présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances du conseil sont signés par le président et le secrétaire.
- Article 32.** Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Aumônerie.
- Article 33.** Un règlement intérieur, destiné au bon fonctionnement de l'association, pourra être adopté par le Conseil d'Administration.
- Article 34.** Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Article 35.** Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres élus un président, un secrétaire et un trésorier qui, avec les membres de droit, forment le Bureau. Le président est nécessairement choisi parmi les membres adhérents.
- Article 36.** Les membres du Conseil d'Administration n'ayant plus d'enfant inscrit aux activités de l'aumônerie terminent leur mandat à l'issue de l'année scolaire en cours.
- Article 37.** Le Bureau est spécialement chargé du suivi des décisions du conseil d'administration. Il assure également le fonctionnement de l'association. Il donne un avis sur la gestion économique et pratique des activités de l'Aumônerie. Il propose au Conseil d'Administration le budget annuel et le montant des cotisations qui seront présentés à l'Assemblée Générale Annuelle.
- Article 38.** Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. En cas d'absence de plus d'un mois, le président délègue ses pouvoirs au trésorier, ou à défaut au secrétaire, ou à défaut à l'aumônier.
- Article 39.** Le trésorier est chargé de la bonne tenue des comptes de l'association et veille au bon fonctionnement des affaires courantes.
- Article 40.** Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres.
- Article 41.** Il est également institué un Conseil d'Aumônerie comprenant tous les membres de l'association missionnés par lettre du Diocèse, ainsi que le président ou un membre élu de l'association quand cela est possible. Il est présidé par l'aumônier ou son délégué.

Article 42. L'aumônier recueille l'avis du Conseil d'Aumônerie sur les orientations qu'il se propose de donner à son action pastorale ainsi que sur l'organisation pratique et pédagogique qui en résulte. Le Conseil d'Aumônerie prend les décisions relatives à l'ensemble des conditions de déroulement des activités de l'aumônerie, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action pastorale conduite par l'aumônier. Il détermine les formes et modalités de son fonctionnement interne.

Article 43. L'objet de l'association s'inscrivant dans la réalisation de l'action pastorale de l'aumônier, la voix de celui-ci ou de son délégué doit figurer dans la majorité afin de rendre valide toute décision du Bureau, du Conseil d'Administration, du Conseil d'Aumônerie ou de l'Assemblée Générale. En cas de litige important, chacune des parties peut faire appel à l'arbitrage du représentant de l'archevêque en charge de la pastorale des adolescents.

Article 44. Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Principes économiques et financiers

Article 45. Les dépenses sont ordonnancées par les membres de droit de l'Association. Le Bureau exerce un droit de regard sur ces dépenses. Dans la mesure du possible on respectera le principe de séparation de l'ordonnancement et du paiement des dépenses. Il peut être dérogé au principe de séparation de l'ordonnancement et du paiement des dépenses quand la situation l'exige, notamment en cas d'activités réalisées à l'extérieur des locaux de l'Aumônerie.

Article 46. Les ressources financières de l'association se composent des cotisations annuelles des membres bénéficiaires, dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration, des diverses dons et subventions qui peuvent lui être attribuées, et d'une manière plus générale, des recettes provenant de toute activité conforme à la législation.

Article 47. L'association, sur demande du président, peut faire ouvrir tous comptes bancaires ou postaux. Le président qui donne délégation, le trésorier et les membres de droit sont seuls habilités à déposer leur signature sur ce ou ces comptes. Ils peuvent agir séparément. Le président, le trésorier ou l'aumônier sont seuls habilités à annuler les délégations bancaires quand les membres ont perdu leur qualité.

Article 48. Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement des opérations financières. Le trésorier tient les comptes de l'association et informe mensuellement le Conseil d'Aumônerie sur l'état de la trésorerie et du compte de résultat. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Bureau. Il est chargé de la tenue de la comptabilité et de la présentation annuelle des comptes à l'Assemblée Générale Annuelle qui statue sur la gestion. Il est chargé de la gestion des comptes bancaires. Il a la faculté de déléguer les activités d'administrations tout en en gardant l'entière responsabilité.

**Statuts rédigés et approuvés à Paris,
le dimanche 13 décembre 2020.**

Mme Christine KEIP
Présidente

M. Marc FOSSEUX
Trésorier

Mme Marie VERRIER
Secrétaire

P. Olivier SCACHE
Aumônier